



relogement des copropriétaires

Par **roberto2093**, le **21/02/2023** à **02:15**

bonjour suite à une assemblée générale des copropriétaires, un procès verbal a été dressé précisant des travaux dans notre immeuble (cage d'escalier à refaire suite à un problème de mûres et de vétusté des structures). Je n'ai pas pu me rendre à cette assemblée générale, ni n'ai légué mon pouvoir. Je suis donc "défaillant".

J'ai appris suite à cette assemblée que, pendant les travaux, nous devons quitter les lieux mais que notre relogement serait pris en compte par les assurances (dixit le syndic). Ces mesures n'ont pas fait l'objet d'un vote en assemblée mais ont été simplement débattues.

Or il s'avère au final, après avoir interrogé les assurances, que ce sinistre de mûre n'est pas couvert par les assurances. Donc les copropriétaires doivent financer eux-mêmes ce relogement.

Nous sommes cinq et notre appartement est notre résidence principale. Etre relogé à Paris centre (ma fille va à l'école dans le quartier) pendant au minimum 15 jours me coûterait beaucoup trop cher et s'ajouterait à des travaux déjà coûteux (30000€).

Donc je me demande s'il ne serait pas possible de contester les résolutions travaux dans la mesure où nous avons été trompés, mal informés, que le fait de quitter les lieux n'ait pas été voté, ni le financement du relogement étudié de sérieusement. En fait, il manquait des éléments pour que les copropriétaires dont moi puissent exprimer un vote de manière suffisamment éclairée.

Cordialement

Robert Lacroix

Par **Visiteur**, le **21/02/2023** à **09:02**

Bonjour,

Etant absent à cette AG, vous pouvez contester le vote. Mais il vous faut préparer vos arguments et l'avocat est obligatoire. Et attention au délai.

article 42 :

[quote]

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

[/quote]

Par **Pierrepauljean**, le **21/02/2023 à 10:04**

bonjour

y a t il un arrêté de péril sur cet immeuble?

ne peut il pas être prévu de faire ces travaux pendant la période de congés d'été ?